This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 179 750

547

ÉTUDE

SUR LES LOIS

CONTRE

LES MENÉES ANARCHISTES

ET

SUR LES MODIFICATIONS
Que ces Lois ont apportées
A LA LÉGISLATION PÉNALE

PAR

ROBERT JOUSSEAUME
Docteur en droit,
Président du tribunal civil d'Angers.

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

Libraire du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

24, RUE SOUFFLOT, 24

1894

BIBLIOTECA LUCCHINI
6715
N.° d'ord. 3578

HARVARD
LAW
LIBRARY

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

FRANCE

ÉTUDE

SUR LES LOIS

CONTRE

LES MENÉES ANARCHISTES

ÉTUDE

SUR LES LOIS

CONTRE

LES MENÉES ANARCHISTES

ET

SUR LES MODIFICATIONS

Que ces Lois ont apportées

A LA LÉGISLATION PÉNALE

PAR

ROBERT JOUSSEAUME
Docteur en droit,
Président du tribunal civil d'Angers.

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

Libraire du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

24, RUE SOUFFLOT, 24

1894

For Ty

J

DEC 20 1930

ÉTUDE

SUR LES LOIS

CONTRE

LES MENÉES ANARCHISTES

---

1. Les anarchistes prétendent poursuivre la transformation de la société dans le but de réparer les injustices de son organisation et de mettre un terme aux souffrances imméritées des déshérités de la vie; mais ils ne s'en tiennent pas à de vagues et décevantes théories. Ils préconisent la propagande par le fait, c'est-à-dire le meurtre des personnes et la destruction des propriétés. En réalité, ils veulent aboutir à s'emparer du bien d'autrui pour, à l'aide du vol, se soustraire à la loi primordiale du travail, de même qu'ils prêchent la désobéissance dans l'armée pour achever la désorganisation sociale et se dispenser de toute obligation militaire, le jour où le sol de la patrie serait envahi par l'étranger. Les détestables attentats de Ravachol, de Meunier, de Vaillant, de Léauthier, d'Émile Henry et de Caserio prouvent avec une trop manifeste évidence que les adeptes de l'anarchie ont déclaré à la société une guerre à mort à laquelle ils entendent s'acharner avec une implacable obstination.

2. Les pouvoirs publics, auxquels la France a confié la mission d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des citoyens, ne pouvaient rester indifférents; il était indispensable, suivant l'expression de M. le garde des sceaux Guérin, de répondre à la brutalité de l'attaque par la rapidité de la répression; il fallait encore, en tenant compte de ce que doit être la précision de toute loi pénale et sans compromettre la liberté des citoyens, atteindre des crimes nouveaux, insuffisamment prévus par les lois existantes, quoique commis par de vulgaires malfaiteurs et, en particulier, ces théoriciens de l'anarchie qui, par leurs excitations malsaines, ont tant contribué à créer le mal dont l'opinion publique est si justement effrayée.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant de réunir les lois votées à cet effet depuis 1892 par les Chambres, sur l'initiative du Gouvernement de la République, et de mettre en relief les modifications qu'elles apportent à la législation antérieure.

CHAPITRE I.

LOI DU 2 AVRIL 1892.

3. L'art. 434 du Code pénal prévoit le crime d'incendie volontaire et en punit les auteurs de mort, des travaux forcés ou de la réclusion, suivant que les lieux incendiés sont ou ne sont pas soit habités soit servant à l'habitation, suivant que les objets détruits appartiennent ou n'appartiennent pas au coupable, suivant que l'incendie a causé tels ou tels effets :

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

« Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

« Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

— Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

« Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

« Celui qui, en mettant ou faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

« Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

« Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. »

4. La loi du 2 avril 1892 modifie les art. 435 et 436 du Code pénal, lesquels étaient ainsi conçus :

Art. 435 : « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. »

Art. 436 : « La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. »

5. L'art. 435, en assimilant l'explosion d'une mine à l'incendie, appliquait ainsi à cette explosion toutes les distinctions établies en matière d'incendie ; mais son énumération était limitative; on ne pouvait y faire entrer aucun autre objet, s'agit-il de ceux que l'art. 434 protège contre le crime d'incendie. C'est pourquoi presque tous les commentateurs du Code pénal, par une interprétation littérale du texte de la loi, subordonnaient son application au moyen de destruction employé comme à la condition d'un fait de destruction. Le crime n'existait donc pas si l'agent de destruction n'avait pas eu recours à la mine. Il en résultait que les explosions produites à l'aide de nouvelles découvertes en matière d'explosifs, lorsqu'elles n'avaient occasionné ni homicide ni blessures, ne pouvaient être punies que de la réclusion par l'art. 437 du Code pénal qui réprime les destructions d'un édifice quelconque par tous autres moyens que ceux spécifiés aux art. 434 et 435 (1). Cette pénalité était absolument insuffisante pour réprimer efficacement des explosions produites à l'aide de cartouches de dynamite.

Une interprétation différente de l'art. 435 a, il est vrai, été émise au Sénat, lors de la discussion de la loi du 2 avril 1892 et il y fut exprimé l'avis que la loi répondait déjà à toutes les nécessités de la répression; la commission sénatoriale n'en reconnut pas moins qu'il y avait intérêt à viser les faits criminels qui préoccupaient l'opinion, et le Sénat a approuvé les modifications approuvées par la Chambre des députés aux art. 435 et 436 du Code pénal.

6. Le nouvel art. 435 est ainsi conçu :

« La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet

(1) Le coupable du crime de l'art. 437 est puni de mort, s'il y a eu homicide et des travaux forcés à temps, s'il y a eu blessures.

d'une mine ou de toute substance explosible les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

« Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée d'un engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité.

« Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

« Elles pourront néanmoins être frappées, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885. »

7. Le projet du Gouvernement s'était borné à reproduire le texte de l'ancien art. 435 en ajoutant seulement après le mot « mine » ceux « ou de toute substance explosive ». La rédaction définitive est l'œuvre de la commission de la Chambre des députés.

Le premier résultat de la loi du 2 avril 1892 est d'assimiler à l'effet d'une mine l'usage de toute substance explosible.

Pour éviter les difficultés d'interprétation, le législateur reproduit le mot « volontairement » de l'art. 434, assimile la destruction partielle à la destruction totale et prévoit expressément la tentative de destruction. Il complète ensuite l'énumération de l'ancien art. 435, puis il la généralise en y comprenant « tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient ».

Le deuxième alinéa a été proposé par un député, M. Graux; il prévoit une hypothèse étrangère à l'ancien art. 435 qui ne

visait que des destructions de propriétés et était étranger aux personnes.

Le dépôt de tout engin explosif sur une voie publique ou privée, dans une intention criminelle, est déclaré tentative d'assassinat pour atteindre ces malfaiteurs qui, lisons-nous dans le rapport de la commission du Sénat, « attaquent non une personne déterminée, mais frappent en aveugles les hommes et les choses comme pour détruire la société elle-même. »

Les deux derniers alinéas de notre article ont été ajoutés sur la proposition de M. Goujon, député, dans un but d'utilité sociale et à raison du danger extraordinaire que les attentats anarchistes font courir à la vie des citoyens. Comme en matière de crimes contre la sûreté de l'État et de fausse monnaie (art. 108 et 138 du Code pénal), cette disposition édicte une excuse absolutoire en faveur des coupables qui, avant la consommation des crimes de notre article et avant toutes poursuites, en auront donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou qui, même après les poursuites commencées, auront procuré l'arrestation des autres coupables.

C'est au jury et non à la Cour qu'il appartient de se prononcer sur l'existence de l'excuse dont la conséquence, si elle est accueillie, est une exemption de la peine principale avec faculté pour la Cour de frapper l'accusé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour.

8. L'ancien art. 436 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« La menace d'incendier ou de détruire, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, les objets compris dans l'énumération de l'art. 435 du Code pénal sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306, 307. »

Cette modification est l'œuvre de la commission de la

Chambre des députés. Elle a assimilé la menace de destruction à celle d'incendie, seule visée dans l'ancien art. 436 et, pour mettre un terme aux controverses soulevées par la précédente rédaction, elle a formellement étendu l'application de la loi nouvelle à la menace d'incendier ou de détruire tous les objets compris dans l'énumération de l'art 435.

CHAPITRE II.

LOI DU 12 DÉCEMBRE 1893.

9. A la suite de l'attentat commis par Vaillant dans l'enceinte de la Chambre des députés le 9 décembre 1893, le Gouvernement fit voter par les Chambres la loi du 12 du même mois qui apporte des modifications importantes aux art. 24, § 1, 25 et 49 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Déjà, à la séance de la Chambre des députés du 19 mai 1892, le Gouvernement avait déposé un projet similaire ; mais les Chambres n'avaient pu se mettre d'accord sur les modifications qu'il convenait d'apporter à la loi de 1881 et le projet n'avait pas abouti.

10. Aux termes de l'art. 60 du Code pénal : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des

conspirations ou des provocations n'aurait pas été commis. »

A côté de cette complicité de droit commun, l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 punit comme complices d'une action qualifiée crime ou délit « ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

« Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2 du Code pénal. »

Cette complicité spéciale exige que, dans une intention coupable d'ailleurs présumée lorsque la provocation se dégage clairement des termes mêmes du discours ou de l'écrit, sauf au provocateur à faire tomber cette présomption par la preuve contraire (1), il y ait une provocation directe à commettre des délits et des crimes déterminés par la loi pénale, c'est-à-dire, pour emprunter les termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1883, « qu'il y ait une relation précise et incontestable et un lien étroit entre le fait de la provocation et les crimes qui sont visés dans la prévention. » Il faut encore que la provocation ait été rendue publique à l'aide d'un des moyens de publication prévus par notre article et enfin que cette provocation ait été suivie soit d'un crime consommé ou tenté, soit d'un délit consommé.

11. L'ancien § 1er de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit le cas où la provocation n'aurait pas été suivie d'effet :

« Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes

(1) Barbier, *Code expliqué de la presse*, tome I, n° 287.

de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les art. 75 et suivants jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3000 francs d'amende. »

Dans cette hypothèse, le provocateur n'est pas complice d'un crime qui n'a pas été commis ; la provocation constitue par elle-même l'acte délictueux si elle est publique dans le sens de l'article précédent, si elle a été adressée directement, c'est-à-dire si elle est suffisamment précise, suffisamment flagrante pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur l'intention de l'orateur ou de l'écrivain d'entraîner ceux qui l'écoutent ou le lisent à commettre un crime déterminé, rentrant dans l'énumération de l'art. 24, si enfin il est établi que son auteur ait eu conscience du trouble profond que la provocation pouvait causer (1).

12. Ce § 1er de l'art. 24 de la loi de 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'art. 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les art. 75 et suivants jusques et y compris l'art. 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3000 francs d'amende.

« Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'État prévus par les art. 86 et suivants jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal seront punis des mêmes peines.

(1) Barbier, n° 300.

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435 du Code pénal. »

L'ancien paragraphe 1er de l'art. 24 est ainsi divisé en trois paragraphes et l'ancien paragraphe 2, relatif aux cris ou chants séditieux, devient le paragraphe 4 du nouvel art. 24.

13. La loi du 12 décembre 1893 ajoute à l'énumération de l'ancien art. 24.

Elle punit d'abord, par la provocation au vol qui peut être un crime ou un délit, non pas l'expression d'une simple doctrine ou d'une théorie philosophique touchant le droit de propriété, mais, ainsi que l'expliqua formellement au Sénat M. Trarieux, rapporteur de sa commission, à la séance du 19 janvier 1893, la théorie dont le but est de conduire à l'action du vol qui est l'acte que la loi a seulement l'intention de prévenir.

Elle comprend ensuite les crimes punis par le nouvel article 435 du Code pénal.

Elle ne vise pas seulement les crimes mais encore les délits contre la sûreté extérieure de l'État.

Elle distingue entre ces crimes ou délits et les crimes contre la sûreté intérieure de l'État, alors que la loi de 1881 englobait dans la même disposition tous les crimes contre la sûreté de l'État prévus par les art. 75 et suivants jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal; seulement cette distinction ne présente d'intérêt que pour l'exécution des nouvelles dispositions de l'art. 49 relatif à la saisie et à la détention préventive, lesquelles ne sont applicables qu'aux crimes et et délits contre la sûreté extérieure de l'État à l'exclusion des crimes contre la sûreté intérieure, parce que, lisons-nous dans le rapport de M. Lasserre, du 25 juin 1892, la Chambre « a entendu refuser au Gouvernement tout ce qui pourrait, à un moment donné, être en ses mains une arme pour em-

pêcher la manifestation d'aucune opinion, quelle qu'elle fût et quelle qu'elle pût être. »

14. Le paragraphe 3 du nouvel art. 24 punit encore l'apologie, par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435 du Code pénal.

Cette innovation, l'une des plus importantes de la loi du 12 décembre 1893, consacre un retour à la législation antérieure à la loi de 1881 ; cette dernière ne punissait, en effet, que la provocation directe et, comme le dit l'exposé des motifs de la loi nouvelle, « laissait ainsi la société sans défense contre des excitations qui constituent un danger social au même titre et au même degré que la provocation directe. »

L'apologie d'un attentat n'est que la provocation par l'approbation et la louange au renouvellement de cet attentat. Elle a été définie par M. le garde des sceaux Antonin Dubost, à la séance de la Chambre des députés du 11 décembre, « la glorification de ces prétendus héros de l'anarchie donnés en exemple à des esprits faibles et dévoyés qu'on dirige ainsi plus lentement mais plus sûrement vers le but qu'on se propose et auquel on ne les aurait peut-être pas conduits par une provocation directe et trop violente. »

15. L'ancien paragraphe 1er de l'art. 24 édictait une pénalité de trois mois à deux ans et une amende de 100 francs à 3000 francs ; les infractions prévues par les trois premiers paragraphes du nouvel art. 24 sont punies de la même amende ; mais, à raison du danger social encouru, l'emprisonnement est élevé d'un an à cinq ans.

16. L'art. 25 de la loi du 29 juillet 1881 était ainsi conçu : « Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et réglements

militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

« L'obéissance aux ordres des chefs, écrit M. Barbier (1), ne s'impose aux soldats qu'autant que ces ordres ont pour but d'assurer l'exécution des lois et règlements militaires et il n'est pas douteux que la provocation à désobéir à des ordres illégaux ou anti-constitutionnels, ne pourrait être considérée comme une provocation contraire aux devoirs militaires et tomber sous le coup des pénalités de l'art. 25. »

Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point quand nous étudierons le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894.

Cet art. 25 de la loi de 1881 n'est modifié par la loi du 12 décembre 1893 qu'en ce sens que la loi nouvelle édicte un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 100 francs à 3000 francs, c'est-à-dire prononce les mêmes peines que celles dont sont frappés les auteurs des délits prévus par les trois premiers paragraphes du nouvel art. 24.

Le projet du 19 mai 1892 appliquait un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 francs à 3000 francs.

L'aggravation de peine de la loi nouvelle n'est que trop justifiée par le rapport présenté au Sénat par M. Trarieux le 19 décembre 1892 : « Si, d'un côté, provoquer à l'assassinat et à l'incendie semble indiquer une perversité plus grande que de chercher à détourner des militaires de leurs devoirs, il n'est pas d'attentat plus grave pour la chose publique que de faire appel à l'indiscipline dans l'armée, et de s'attaquer, par ce moyen, à l'existence du corps social et de la nationalité elle-même. »

17. La loi du 12 décembre 1893 modifie ensuite l'art. 49 de la loi du 29 juillet 1881 ; c'est l'innovation la plus importante de la loi.

(1) N° 313.

L'article modifié était ainsi conçu : « Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les art. 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

« Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'art. 28 de la présente loi.

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

« En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

« Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. »

Il résultait de cette disposition que le juge d'instruction seul, à l'exclusion du procureur de la République ou de ses auxiliaires en flagrant délit, et pour l'unique cas de l'omission du dépôt, sauf dans l'hypothèse de l'art. 28 relatif aux dessins, gravures, peintures, emblêmes ou images obscènes, ne pouvait ordonner la saisie que de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Ce n'était qu'en cas de condamnation que l'arrêt pouvait ordonner la saisie et la suppression ou la destruction totale ou partielle de tous les exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Enfin, si le prévenu était domicilié en France, il ne pouvait être arrêté préventivement que lorsqu'il s'agissait d'une provocation à un crime, suivie d'effet, et tombant sous l'application de l'art. 23.

18. La loi du 2 août 1882 a apporté une première dérogation à l'art. 49 en permettant la poursuite, devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles du Code d'instruction criminelle, des auteurs princi-

paux, ainsi que des complices dans les conditions de l'article 60 du Code pénal, du délit d'outrage aux bonnes mœurs commis à l'aide d'un des moyens spécifiés à ladite loi.

La loi du 16 mars 1893, relative à la répression des offenses et outrages envers les chefs d'Etats étrangers et leurs agents diplomatiques a apporté une autre dérogation à l'art. 49 en étendant aux hypothèses qu'elle prévoit le droit de saisie et d'arrestation préventive.

19. Le nouvel art. 49 est ainsi conçu : « Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les art. 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

« Toutefois, dans les cas prévus aux art. 24, § 1 et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux art. 23, 24, § 1 et 3, et 25 ci-dessus.

« S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux art. 24, § 1 et 3, et 25, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. »

20. Les modifications apportées par cet article à la loi de 1881 figuraient déjà dans le projet du 19 mai 1892; elles étaient justifiées dans les termes suivants par l'exposé des motifs de M. Ricard, garde des sceaux : « En présence de l'art. 49, quelque diligence que l'autorité judiciaire mette à poursuivre le délit qui lui est signalé, elle ne parvient que

très rarement à assurer à la répression l'efficacité qui résulte de la promptitude avec laquelle elle est exercée. Car indépendamment des lenteurs inhérentes à la nature même de la juridiction compétente, qui est la Cour d'assises, le prévenu peut aisément, par des moyens de procédure que la loi lui fournit, retarder la décision définitive des juges et l'exécution de la condamnation qu'il a encourue. Entre temps, il a la faculté de continuer librement son excitation coupable sous les yeux de l'autorité publique, qui n'a d'autre droit que celui de les constater. Il en est de même des écrits ou imprimés contenant les provocations les plus audacieuses dont les parquets sont impuissants à arrêter les effets, puisque, après avoir usé du droit de saisie très limité que leur accorde l'art. 49, ils n'ont plus qualité pour en empêcher la vente ou distribution. »

La proposition du Gouvernement, bien qu'elle s'appuyât ainsi sur d'évidentes nécessités de répression, n'en souleva pas moins de très vives critiques, fut considérée par certains députés comme une atteinte grave à la liberté de la presse et de la parole, fut cause d'un conflit entre les deux Chambres et ne fut votée par la Chambre des députés que le surlendemain de l'attentat de Vaillant, après avoir été comprise dans un de ces quatre projets dont le Gouvernement réclama l'adoption immédiate parce qu'ils devaient lui fournir des armes nécessaires pour étouffer l'anarchie.

La commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet de 1892 avait remplacé au paragraphe 3 de l'art. 49 les mots « sauf dans les cas prévus par les articles 23, 24, § 1er et 25 ci-dessus » par ceux « sauf en cas de crime et dans les cas prévus par les art. 24, § 1er et 25 ci-dessus.

Elle avait également accepté le paragraphe additionnel suivant, proposé par MM. Bovier-Lapierre et Gerville-Réache : « En cas d'arrestation préventive ou de saisie, l'inculpé

pourra demander sa mise en liberté provisoire ou la main-levée de la saisie. Le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur de la République, devra statuer dans un délai de vingt-quatre heures. L'ordonnance sera signifiée dans le même délai. Le procureur de la République et l'inculpé auront, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, le droit de former opposition devant la Chambre des mises en accusation, qui statuera dans les cinq jours. Si aucune décision n'est intervenue avant l'expiration de ce délai, l'inculpé devra être mis en liberté et les pièces saisies restituées. »

La Chambre, le 19 novembre 1892, malgré l'opposition du Gouvernement et de la commission, adopta un amendement de MM. Julien et Dupuy-Dutemps aux termes duquel la saisie comme la détention préventive étaient écartées; l'exécution provisoire de l'arrêt de condamnation était seule autorisée. Cet amendement ne modifiait l'art. 49 de la loi de 1881 que par l'addition du paragraphe suivant : « Dans les cas prévus aux art. 24 et 25 de la présente loi, la Cour pourra prononcer l'exécution provisoire nonobstant opposition ou pourvoi. »

Ce résultat ne faisait pas disparaître les inconvénients auxquels le projet de loi avait pour but de remédier. M. Trarieux, rapporteur de la commission du Sénat, le dit très judicieusement à la séance du 19 janvier 1893 : « Il ne s'agit pas seulement d'éviter que, une fois jugé par une Cour d'assises, le délinquant puisse retarder l'exécution de l'arrêt par des pourvois en cassation; il importe que, dès le moment où le délit a été constaté, on puisse empêcher une succession immédiate de délits similaires. Il peut s'écouler des mois entre la date de cette constatation et celle de la comparution aux assises; or, si la justice est désarmée pendant une aussi longue période, on laisse aux attentats les plus graves le temps de se commettre. Supposons des provocations incen-

diaires placardées sur les murs ou proférées dans des réunions à un moment d'effervescence populaire. On relève les délits et des procès-verbaux en sont dressés, mais quel résultat obtient-on si les agents de ces provocations, laissés en liberté, peuvent afficher de nouveau leurs placards et répéter leurs appels à la violence? Cette impuissance de la justice à repousser le désordre sera-t-elle autre chose qu'un encouragement de plus qu'on lui aura donné? Il ne faut pas attendre que le mal soit à son comble pour agir, et il n'y a aucune bonne raison de temporiser quand il s'agit des plus graves intérêts sociaux à défendre. »

Le Sénat rétablit le texte de la commission de la Chambre des députés en y comprenant le paragraphe de MM. Bovier-Lapierre et Gerville-Réache et en repoussant les trois amendements suivants : 1° Amendement de MM. Thézard et Régismanset, ayant pour but d'ajouter : « Toutes les fois qu'il y aura eu arrestation préventive maintenue aux termes de l'art. 49, la Cour d'assises devra être formée de façon qu'il ne s'écoule pas plus d'un mois entre l'arrestation et le jour fixé pour la comparution du prévenu. »

2° Amendement de M. Le Breton déjà présenté à la Chambre des députés et ainsi conçu : « L'arrestation et la saisie ne pourront être maintenues que si elles sont confirmées dans les vingt-quatre heures par un jugement du tribunal correctionnel qui procédera conformément aux art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. La mise en liberté sous caution est en tout cas de droit; le chiffre de la caution sera fixé par le tribunal. »

3° Autre amendement de M. Le Breton, également présenté déjà à la Chambre des députés : « Art. 49. Ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu : il ne pourra être procédé aux saisies et arrestations préventives prévues au présent article pendant les vingt jours qui précéderont les élections législatives et les élections départementales ou municipales,

soit générales, soit partielles, pour les discours ou publications concernant ces élections. »

21. Le projet revint à la Chambre; mais M. Julien reprit son amendement qui fut, une seconde fois, adopté le 4 mars 1893. Le projet fut renvoyé au Sénat et il n'y avait pas encore fait l'objet d'un nouveau rapport quand le Gouvernement présenta le projet du 11 décembre.

Lors de la discussion de ce dernier projet, la proposition Bovier-Lapierre fut reprise par M. Pourquery de Boisserin; mais elle fut repoussée par la Chambre.

22. L'ancien art. 49 demeure le droit commun; la saisie des écrits et la détention préventive dans les conditions du Code d'instruction criminelle, de même que la confiscation, sont proscrites en dehors des hypothèses formellement prévues par la loi nouvelle.

Or, le § 3, relatif à l'arrestation préventive, vise seul l'article 23; les § 2 et 4, qui s'occupent de la saisie et de la confiscation, ne visent que les art. 24, § 1 et 3 et 25. Cette divergence entre les dispositions du nouvel art. 49 n'a vraisemblablement pas été voulue par ses auteurs; mais toute loi pénale doit être interprétée strictement et c'est avec raison que l'auteur du *Supplément du Répertoire* de Dalloz (1) se demande si, en matière de provocation suivie d'effet, la saisie serait possible en dehors du cas de l'omission du dépôt : la même question se pose au sujet de la confiscation.

Sur ces deux points, la réponse doit être négative; ce n'est pas aux magistrats qu'il appartient de réparer les inadvertances du législateur.

(1) Addition complémentaire, loi du 12 décembre 1893, n° 20.

CHAPITRE III.

PREMIÈRE LOI DU 18 DÉCEMBRE 1893.

23. Cette loi modifie les art. 265, 266 et 267 du Code pénal; elle abroge, en outre, l'art. 268 du même Code.

Ces dispositions étaient ainsi conçues :

Art. 265 : « Toute association de malfaiteurs, envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique. »

Art. 266 : « Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. »

Art. 267 : « Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps. »

Art. 268 : « Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion. »

Sous l'empire de ces dispositions, l'association de malfaiteurs pouvait être définie « toute réunion d'individus hiérarchiquement organisée et ayant pour but d'attaquer les personnes et les propriétés (1). »

(1) Garraud, *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, tome IV, n° 93.

L'association était criminelle par cela seul qu'elle s'était constituée dans un tel but. La loi ne s'expliquait pas sur le point de savoir s'il était indispensable que l'association se recrutât parmi des individus déjà frappés par la justice, ou du moins notoirement connus comme malfaiteurs; on se demandait si l'art. 266 cessait d'être applicable lorsque l'association avait pour objet la perpétration non de crimes, mais de simples délits; les art. 265 et 266 semblaient ne prévoir qu'une organisation durable et arrêtée et non une réunion éphémère rassemblée uniquement pour accomplir un acte isolé; enfin ils n'indiquaient pas sous quelle condition de nombre la réunion de malfaiteurs formait une association; c'était une question de fait dont l'appréciation appartenait au jury; mais deux personnes ne paraissaient pas suffisantes pour constituer une association au sens légal du mot.

La peine variait suivant l'importance des fonctions que l'accusé avait exercées dans la bande organisée. Les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes étaient punis des travaux forcés à temps; tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes n'étaient passibles que de la réclusion, de même que ceux qui avaient sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion (1).

24. La loi du 18 décembre 1893 a remplacé ces quatre articles par les dispositions suivantes :

Art. 265 : « Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique. »

Art. 266 : « Sera puni de la peine des travaux forcés à

(1) Conférez Garraud, tome IV, nos 85 à 93.

temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

« La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

« Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peines si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association. »

Art. 267 : « Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'art. 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

« Le coupable pourra en outre être frappé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'art. 266. »

25. L'art. 265 du projet du Gouvernement portait : « Toute association formée dans le but de commettre ou de préparer des attentats contre les personnes ou les propriétés est une association de malfaiteurs constituant un crime contre la paix publique. » Ce texte fut modifié par la commission de la Chambre des députés.

Le nouvel art. 265 supprime le mot « malfaiteurs », substitue le mot « crimes » au mot « attentats » et spécifie que l'association est punissable quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres.

Certains interprètes du Code pénal n'exigeaient pas autrefois que les associations de malfaiteurs eussent, pour consti-

tuer un crime, ce caractère de véritable subordination qui semblait résulter de l'ancien art. 266 dont les termes, disaient-ils, n'étaient qu'énonciatifs.

Mais cette interprétation semblait contraire au texte comme à l'esprit de la loi et il était essentiel d'atteindre un genre nouveau de groupement de malfaiteurs en révolte ouverte contre l'ordre social et se faisant une spécialité de l'emploi criminel des engins explosifs.

A la séance de la Chambre des députés du 15 décembre, M. Flandin a nettement expliqué le but de la rédaction adoptée par la commission dont il était le rapporteur : « Le mot « association » éveille par lui-même l'idée d'une organisation permanente, continue, ayant des cadres déterminés, des chefs désignés. Or, quiconque a suivi attentivement le mouvement anarchiste de ces dernières années, soit en France, soit à l'étranger, a pu acquérir la conviction que la tendance particulière aux anarchistes, c'est précisément d'écarter toute idée de hiérarchie, de subordination, d'organisation. Il existe peut-être certains groupes anarchistes organisés qui se sont donné pour mission de poursuivre la propagande de l'idée ; ceux-là professent des doctrines que nous répudions d'une façon absolue, sans qu'assurément personne d'entre nous ait la pensée de les incriminer au point de vue pénal. Mais à côté de cette catégorie d'anarchistes qui ne s'occupent que de la propagande de l'idée, il y en a d'autres bien autrement dangereux, qui se sont donné pour mission la propagande par le fait, qui se créent une spécialité, par exemple, de la propagande par les engins explosifs...

Il nous a semblé que, vis-à-vis de ces hommes, il y avait des mesures énergiques à prendre. Ceux-là, je le répète, n'ont pas à proprement parler, d'organisation ; ils s'efforcent de réaliser la devise : « Ni Dieu ni maître »... Je disais que, sans que les caractères constitutifs de l'association de malfaiteurs prévue par les art. 265 et suivants du Code pénal

se trouvent réunis, des individus, à certains moments, pourront se grouper et se concerter dans une intention criminelle. Ce seront des conciliabules plus ou moins mystérieux dans lesquels on étudiera, on préparera les crimes contre les personnes ou contre les propriétés. Il y aura entente pour les vols qualifiés que l'on décorera du nom de reprises sur l'infâme capital, entente pour se perfectionner dans l'art de fabriquer ou de lancer les bombes. La société peut-elle demeurer désarmée en face de pareils criminels ? Nous ne l'avons pas pensé ; aussi considérons-nous comme indispensable, tout en réprimant l'association de malfaiteurs telle que l'a définie l'art. 265 du Code pénal, de réprimer en même temps toute entente établie en vue de commettre des crimes contre les personnes ou contre les propriétés. »

Un député, M. Jourde, a déposé un amendement tendant à remplacer le mot « entente » par les termes de l'art. 89 du Code pénal, « résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes ayant pour but de..... » : mais il fut expliqué d'abord par M. de Ramel que la loi nouvelle ne saurait atteindre les personnes entrées sans défiance dans une association d'apparence inoffensive où se trouveraient cependant des anarchistes n'ayant pas, dès le principe, révélé leurs intentions, parce que, conformément au droit commun, pour qu'il y eût application de l'art. 266, il faudrait établir l'intention coupable, la connaissance du but de l'association. M. Clausel de Coussergues, président de la commission, s'efforça ensuite de justifier l'introduction dans la loi du mot « entente » en précisant qu'il s'agissait d'atteindre ceux qui se réunissent, non seulement pour perpétrer, comme dans le complot, un ou plusieurs actes criminels déterminés, mais encore pour préparer d'une manière générale une série d'actes indéterminés et les moyens de commettre ces actes.

M. Flandin l'avait déjà dit : c'étaient les principes écrits

dans le Code pénal relativement au complot qu'il s'agissait d'introduire dans la loi nouvelle.

L'amendement fut rejeté.

26. Le nouvel art. 266 supprime, au point de vue de la peine, les distinctions des anciens art. 267 et 268. Désormais, sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera sciemment affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

La peine de la relégation pourra être prononcée ; cette disposition, ajoutée par la commission de la Chambre au projet du Gouvernement, se justifie par l'intérêt qu'il peut y avoir à éloigner définitivement des malfaiteurs qui constituent un danger inquiétant pour la sécurité publique.

Nous devons relever ici une dérogation intéressante à la loi du 27 mai 1885 d'après laquelle la relégation, qui ne se rattachait jamais à une condamnation unique, était obligatoire en ce sens que le rôle du juge consistait simplement à examiner si le condamné, à raison de ses antécédents judiciaires, se trouvait dans les conditions voulues par la loi pour encourir la relégation. Notre article attribue à la Cour d'assises la faculté de prononcer, suivant la gravité des circonstances, la peine accessoire de la relégation alors même que le condamné n'aurait subi aucune condamnation antérieure.

Ce fut encore la commission de la Chambre qui, dans une pensée de préservation sociale, a ajouté au nouvel art. 266 une disposition finale, analogue à celle que nous avons relevée dans l'art. 435, exemptant de toutes peines les personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'association de malfaiteurs, mais qui, avant toute poursuite, auraient révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association. Seulement notre article n'édicte pas l'interdiction de séjour facultative dans le cas de l'arti-

cle 435; est-ce un oubli de la part du législateur de 1893? Est-ce, au contraire, parce que les personnes qui bénéficient de cette excuse absolutoire ne sont pas coupables d'un crime déterminé contre les personnes ou les propriétés, mais uniquement d'association formée ou d'entente établie dans le but de préparer un de ces crimes; quoi qu'il en soit à cet égard, le silence de la loi profitera aux intéressés.

27. L'art. 267 du projet du Gouvernement reproduisait à peu près la deuxième partie de l'ancien art. 268 en étendant expressément son application à tous les auteurs du crime visé par l'art. 265.

La commission de la Chambre a considéré qu'il serait excessif d'appliquer la peine de la réclusion à celui qui se serait borné à fournir, même sciemment et volontairement, un lieu de retraite au malfaiteur poursuivi par la justice; aussi a-t-elle retranché le mot retraite du projet du Gouvernement en s'en référant expressément, dans son rapport, au droit commun de l'art. 248 du Code pénal qui, sous certaines restrictions que l'humanité commande, punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive.

La commission, « dans une préoccupation trop justifiée de sécurité publique », a ensuite reconnu au juge la faculté de frapper le coupable d'interdiction de séjour. Elle a enfin été d'avis d'étendre le bénéfice du paragraphe 3 de l'art. 266 aux coupables tombant sous l'application de l'art. 267.

28. L'art. 268 du Code pénal dont les dispositions étaient transférées à l'art. 267 devenait sans objet et a été abrogé.

CHAPITRE IV.

SECONDE LOI DU 18 DÉCEMBRE 1893.

29. Une seconde loi du 18 décembre 1893 modifie l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs.

L'article modifié était ainsi conçu :

« Tout individu fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3000 francs. »

Cet article est remplacé par la disposition suivante : « Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition;

« Tout individu, fabricant ou détenteur, sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3000 francs. »

Le projet du Gouvernement avait reproduit les termes de l'art. 3 de la loi de 1871 en y ajoutant : « ou de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif » et en substituant les mots « sans motifs légitimes » aux mots « sans autorisation » de la loi de 1871.

La rédaction définitive émane de la commission de la Chambre des députés.

La loi nouvelle, en ajoutant à l'ancienne « et sans motifs

légitimes » après les mots « sans autorisation » a modifié le caractère de l'infraction.

Le fait seul était autrefois visé; les juges ont maintenant à l'apprécier.

En outre, une distinction importante est faite entre les machines, engins ou explosifs visés dans la première partie de l'article et les autres substances destinées à entrer dans la composition d'un explosif.

Pour les premiers, l'autorisation de fabrication ou de détention ne suffit pas, parce qu'elle peut être aisément surprise à l'aide de mensonges ou de manœuvres frauduleuses; il faut qu'elle soit accordée pour motifs légitimes. En ce qui concerne les substances destinées à entrer dans la composition d'un explosif, elles sont d'un usage commun; aussi il n'y a plus d'autorisation et le juge ne doit se préoccuper que des motifs légitimes de la fabrication ou de la détention.

La loi nouvelle ne modifie que l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871 et, en vertu de l'art. 4 de cette loi, l'art. 463 du Code pénal demeure applicable.

CHAPITRE V.

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1893.

30. Cette loi ne crée pas d'incrimination nouvelle; elle n'aggrave aucune pénalité. Son but unique est de permettre l'organisation d'une surveillance spéciale réellement efficace pour laquelle les ressources du budget de la sûreté générale étaient insuffisantes et ne fournissaient pas les moyens de mettre en œuvre un système défensif proportionné au péril encouru par l'ordre public.

Le texte en est ainsi conçu :

Art. 1er. « Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1894, en augmentation du crédit accordé par la loi de finances du 26 juillet 1893, au chapitre 54 (traitement des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres), un crédit supplémentaire de 820,000 francs. »

Art. 2. « Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget. »

Il résulte expressément du rapport de M. Dupuy-Dutemps à la Chambre des députés que cette adoption de crédit n'implique aucun changement de législation dans l'organisation de la police, n'entraîne ni une subvention complémentaire à la ville de Paris pour sa police municipale ni une augmentation du chapitre dit des fonds secrets. C'est uniquement la police spéciale de l'intérieur qui bénéficie du nouveau crédit.

CHAPITRE VI.

LOI DU 28 JUILLET 1894.

31. Les innovations législatives que nous venons d'examiner n'intimidèrent pas les anarchistes. L'attentat d'Emile Henry et l'abominable assassinat dont, le 24 juin, fut victime le chef si respecté de l'État effrayèrent de nouveau l'opinion, et le Gouvernement, estimant qu'il fallait à la société de plus énergiques moyens de défense, déposa, à la séance de la Chambre des députés du 9 juillet, un projet destiné, lisons-nous dans l'exposé des motifs « à donner à la conscience publique les garanties de paix et de sécurité qu'elle réclamait impérieusement » et encore, suivant l'expression du rapporteur de la commission « à empêcher les anarchistes de recruter de nouveaux adhérents et à mettre hors d'état d'exécuter leurs funestes desseins ceux qui étaient déjà contaminés. »

Ce projet, qui souleva à la Chambre une très vive opposition de la part de la minorité, ne fut voté qu'avec des modifications que nous aurons à analyser; il fut ensuite adopté par le Sénat, après une très courte discussion, tel qu'il lui avait été apporté de la Chambre.

32. L'art. 1er est ainsi conçu : « Les infractions prévues par les art. 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste. »

Ces infractions étaient précédemment de la compétence de

la Cour d'assises, aux termes de l'art. 45 de la loi de 1881, ainsi conçu :

« Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises.

« Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4; 28, paragraphe 2; 32, 33, paragraphe 2; 38, 39 et 40 de la présente loi.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les art. 2, 15, 17, paragraphes 1 et 3; 21 et 33, paragraphe 3, de la présente loi. »

Le projet du Gouvernement portait : « Les infractions prévues par les art. 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiées par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle. »

Par suite d'une erreur de rédaction, ce projet comprenait toutes les infractions prévues par les art. 24 et 25 de la loi de 1881 modifiés par la loi du 12 décembre 1893; mais la provocation aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État de même que les cris et les chants séditieux, c'est-à-dire les infractions prévues par les paragraphes 2 et 4 du nouvel art. 24, ont été retranchés du texte définitif par la commission soucieuse de ne pas ouvrir à un moment donné la porte à l'arbitraire, pour le même motif que celui qui avait dicté au législateur de 1893 la nouvelle rédaction de l'art. 49, relativement à la saisie des écrits et à la détention préventive. Aussi notre article n'attribue-t-il aux tribunaux correctionnels que la connaissance des délits de provocation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie et de destruction par explosifs et d'apologie de ces mêmes crimes ainsi que du délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.

Cette attribution de compétence a soulevé à la Chambre de très ardentes protestations. Les adversaires de la loi ont

reproduit tous les arguments connus sur le danger de faire juger des délits politiques par des magistrats dépendants du pouvoir.

Il a été répondu par le Gouvernement et au nom de la commission que le projet avait été inspiré par la double nécessité d'assurer la rapidité de la répression et de soustraire, sous le rapport de la juridiction, pour les faire rentrer dans le droit commun, des délits de droit commun à la situation privilégiée créée par la loi du 29 juillet 1881, comme la loi du 12 décembre 1893 l'avait déjà fait sous le double rapport de la saisie des écrits et de la détention préventive.

Il est certain, pour tous ceux qui sont quelque peu familiarisés avec la pratique du Code d'instruction criminelle, que, devant la juridiction permanente de la police correctionnelle, même en admettant les retards d'une exception d'incompétence portée devant les deux degrés de juridiction, la procédure est plus rapide que devant la Cour d'assises où les expédients dilatoires ne sont pas non plus inconnus, dont il eût été impossible, sans de manifestes inconvénients, de multiplier les sessions extraordinaires et même avec la faculté, demandée par MM. Goblet et Dumas, de porter l'affaire devant le jury d'un département voisin.

Il est également vrai que les infractions dont s'occupe notre article sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 3000 francs, c'est-à-dire de peines correctionnelles dans le sens de l'art. 9 du Code pénal. En principe, aux termes de l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux compétents pour en connaître, doivent donc être les tribunaux de police correctionnelle. Si, en faveur des délits de presse, la loi du 29 juillet 1881 déroge en ce qui concerne la juridiction et les défère à la Cour d'assises, c'est parce qu'il s'agit de délits spéciaux considérés comme délits politiques ou délits d'opinion : or, n'est-il pas incontestable que les provocateurs au meurtre, au

pillage, à l'incendie, à la destruction par les explosifs et à la désobéissance dans l'armée ne sont que des malfaiteurs vulgaires, coupables de délits de droit commun au même titre que les crimes et les délits à la perpétration desquels ils provoquent et qu'il n'y avait aucune raison pour leur continuer une situation privilégiée que rien ne justifiait ?

C'est aussi pour rentrer dans le droit commun et assurer une plus prompte répression que la loi du 16 mars 1893, modifiant déjà l'art. 45 de la loi de 1881, a rendu à la juridiction correctionnelle la connaissance des offenses et outrages envers les chefs d'États étrangers et leurs agents diplomatiques.

La pensée manifeste du Gouvernement et de la commission de la Chambre avait toujours été de limiter aux actes anarchistes l'effet et la portée de la loi nouvelle ; tous les éléments de la discussion en font foi.

M. Léon Bourgeois, pour que le texte ne soulevât à cet égard aucune difficulté d'interprétation, fit adopter par la Chambre une disposition additionnelle consistant à ajouter à l'art. 1er : « lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste ». La commission et le Gouvernement acceptèrent cette disposition que la Chambre adopta sans scrutin.

De leur côté, les orateurs du Gouvernement et de la commission n'ont pas manqué de déterminer avec la plus significative précision ce qu'il faut entendre par acte de propagande anarchiste. Ce sont les provocations directes et parfaitement définies aux attentats anarchistes, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à l'explosion et au vol, l'apologie de ces faits ainsi que la provocation, dans le même but, aux crimes et aux délits contre la sûreté extérieure de l'État et à la désobéissance dans l'armée.

Lorsqu'il ne s'agit que d'une manifestation d'idées et de doctrines, la juridiction du jury est conservée. C'est exclusi-

vement le caractère anarchiste de la provocation ou de l'apologie qui doit être envisagé comme règle de la compétence.

Dans sa circulaire aux procureurs généraux du 6 août, M. le Garde des sceaux rappelle avec raison que ce caractère anarchiste modifie seulement la compétence de la juridiction qui doit connaître de l'infraction; mais les individus, qui seront convaincus de s'en être rendus coupables continueront à bénéficier du régime de faveur créé par la loi du 29 juillet 1881 sous les divers rapports de la prescription, de la non-applicabilité des règles de la récidive et au point de vue de l'influence de l'admission des circonstances atténuantes sur la durée de la peine. Aussi M. le Garde des sceaux recommande-t-il aux magistrats instructeurs, « en tenant compte tant des antécédents du prévenu que des circonstances mêmes de l'affaire, de s'efforcer de dégager nettement le but poursuivi par l'auteur de l'infraction, de manière à déterminer avec une certitude absolue la juridiction qui devra en connaître. »

33. Les infractions rappelées par l'art. 1er répriment la provocation à l'anarchie en exigeant la publicité comme élément essentiel du délit; l'art. 2 crée un nouveau délit, celui de propagande secrète ayant pour but d'exciter aux attentats anarchistes.

A la séance de la Chambre du 18 juillet, M. le Garde des sceaux, en s'expliquant sur l'organisation du parti anarchiste, après avoir établi que le Gouvernement se trouvait désarmé en présence d'excitations qui se produisaient dans des conditions particulièrement inquiétantes pour la sécurité publique, démontra la nécessité sociale d'atteindre la propagande individuelle, même lorsque cette propagande se produit en dehors de toute publicité.

L'art. 2 est ainsi conçu : « Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2000 francs,

tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

« 1° soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés au dit article, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'art. 435 du Code pénal ;

« 2° ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine ;

« Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais dans ce cas la pénalité accessoire de la rélégation édictée par l'art. 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.

« La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation. »

Le projet du Gouvernement atteignait seulement tout individu coupable d'avoir, en dehors des cas prévus par l'article 1er et par des moyens quelconques, fait acte de propagande anarchiste en préconisant des attentats contre les personnes et les propriétés.

La commission de la Chambre définit avec plus de précision les éléments du nouveau délit en frappant tout individu convaincu d'avoir, en dehors des cas visés par l'art. 1er « soit par provocation soit par apologie des faits spécifiés audit

article, incité une ou plusieurs personnes à commettre, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie et les crimes punis par l'art. 435 du Code pénal, soit un vol, et aura ainsi fait acte de propagande anarchiste. »

Cette nouvelle rédaction n'empêcha pas les protestations. M. Jullien, en particulier, insistant à la séance du 20 juillet sur la différence entre la provocation directe et la provocation indirecte, demanda s'il ne suffirait pas, pour encourir un châtiment sévère, d'une lettre missive, d'une conversation surprise au foyer domestique, d'une dénonciation, si la loi n'aurait pas pour conséquence d'introduire la délation dans les habitudes et ce qu'il fallait exactement entendre par l'incitation d'une seule personne.

Le lendemain, M. Flandin, au nom de la commission, apportait une troisième rédaction devenue, sauf une modification de pure forme, la rédaction définitive du paragraphe 1er de l'art. 2, et qu'il justifiait en ces termes : « Tel anarchiste dangereux aura garde de s'affilier à une association proprement dite ou de se répandre, dans les réunions publiques, en discours violents contre l'ordre social; ce serait attirer sur lui imprudemment l'œil, que je veux croire toujours vigilant, de la police.

« Il exercera une mission moins bruyante, mais, à son point de vue, plus pratique; il se mettra, par exemple, à la recherche des ouvriers aigris par la misère; ou bien, il s'en ira rôder autour des casernes, à la recherche des soldats qu'attendent les compagnies de discipline.

« Il s'efforcera d'entrer en relation avec eux, il les endoctrinera, il les catéchisera individuellement.

« Il les conduira dans ces réunions familiales dont on vous a parlé, réunions privées, ne l'oubliez pas, où l'on célèbre, en même temps que les bienfaits de la société idyllique que constituera l'anarchie, la nécessité sociale du crime.

« Peu à peu, sous l'empire de ces provocations, de ces

apologies criminelles, germera dans le cerveau mal équilibré d'un misérable l'idée de la nécessité de la propagande par le fait, de la réalisation de l'attentat auquel, par une préparation savante, on aura accoutumé son esprit et sa conscience.

« Personne de vous ne niera qu'il n'y ait dans une propagande ainsi dirigée un danger extrêmement grave pour la sécurité publique.

« A l'heure actuelle, en présence de pareils agissements, quelles sont, pour les prévenir ou les réprimer, les ressources que vous offre votre législation ? aucune.

« Vous ne pouvez pas poursuivre pour provocation en vertu de l'art. 60 du Code pénal, parce que vous ne trouvez pas pour la provocation ces circonstances aggravantes, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, etc., qui sont indispensables pour constituer les éléments de la complicité telle que l'entend et la définit le Code pénal.

« Vous ne pouvez pas davantage poursuivre en vertu de la loi que vous avez récemment votée sur les associations de malfaiteurs, parce que vous ne pouvez pas établir l'association proprement dite, l'entente, le concert, le contrat formé en vue d'exécuter des attentats déterminés.

« Enfin vous ne pouvez pas davantage déférer ces provocations criminelles au jury par application de la loi du 29 juillet 1881, parce que, ne l'oubliez pas, ces provocations ou apologies criminelles ne se sont produites ni par la voie de la presse, ni au cours d'une réunion publique.

« Vous êtes donc absolument désarmés ; voulez-vous rester désarmés ? Là est toute la question... »

S'expliquant plus particulièrement sur la portée du dernier texte de la commission, M. Flandin ajoutait : « Il faut, pour que ce texte puisse recevoir son application, qu'il y ait eu incitation au crime de meurtre, de pillage, d'incendie, de destruction d'édifices à l'aide d'engins explosifs... Il faut, de

plus, que l'incitation se produise, soit par voie de provocation, soit par voie d'apologie. Et l'apologie, remarquez-le bien, n'est pas suffisante, à elle seule, pour légitimer les poursuites. Il faut non-seulement qu'il y ait eu apologie des faits qualifiés crimes par la loi, il faut encore que cette apologie ait été produite dans le but d'inciter aux crimes énumérés dans l'art. 2... »

Et, afin de rassurer les scrupules de ceux qui craignaient l'arbitraire dans l'application de la loi, la commission ajoutait au texte du projet du Gouvernement un paragraphe imposant au juge des règles rigoureuses pour l'établissement de la preuve.

« La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiés, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation. »

Il fut toutefois formellement entendu par M. Flandin que, si la déclaration d'un témoin unique ne pouvait justifier une condamnation qu'à la condition d'être fortifiée, corroborée par un ensemble de charges, c'est-à-dire de circonstances, d'indices, de présomptions venant s'adjoindre au témoignage et concourant à déterminer la conviction des magistrats, la commission excluait cependant l'idée que la preuve du délit serait subordonnée à la coexistence de plusieurs témoignages parce que, accepter une pareille conséquence, c'eût été se mettre en contradiction avec tous les principes de notre législation criminelle.

Un amendement de MM. Jullien, de la Porte et Lockroy portait : « En aucun cas ne pourra être considéré comme preuve suffisante l'unique témoignage de la personne qui prétendrait avoir été l'objet d'une des provocations ci-dessus spécifiées. »

Cet amendement a été repoussé par la commission et rejeté par la Chambre.

La Chambre a adopté, avec une légère modification de rédaction, le dernier texte de la commission après avoir rejeté trois amendements : le premier, celui de M. le vicomte d'Hugues, substituait au texte adopté les mots « à maintes reprises et dans un but nettement caractérisé de propagande anarchiste, incité des personnes... » ; le second, celui de M. de Ramel, insérait le mot « réitérées » après les mots « soit par provocation soit par apologie... » ; le troisième de M. Gauthier (de Clagny), consistait à mettre le mot « directement » avant le mot « incité ».

34. A la séance du 20 juillet, une discussion très orageuse avait été soulevée par un discours de M. Rouanet qui proposait un amendement à l'article 1er tendant à ce que l'art. 25 de la loi du 29 juillet 1881, relatif à la provocation à la désobéissance dans l'armée, ne fût pas visé dans l'article 1er.

Après les incidents de cette séance et pour répondre au sentiment presque unanime de la Chambre, la commission ajouta à l'art. 2 un paragraphe permettant d'atteindre les provocations, même non publiques, faites à des soldats pour les détourner de leurs devoirs, « au risque peut-être de compromettre à un moment donné la sécurité de la patrie ».

Ce paragraphe était ainsi conçu : « ou d'avoir adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires. »

M. Montaut prit l'initiative d'une disposition ajoutant à ce texte « et la défense de la Constitution républicaine ».

M. le garde des sceaux et M. Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces, commissaire du Gouvernement, conclurent à l'inutilité de cet amendement parce

que les ordres qui seraient donnés pour l'exécution des lois et règlements militaires ne seraient jamais susceptibles de menacer la Constitution; l'amendement n'en fut pas moins adopté par la commission et voté par la Chambre.

35. Enfin, sur un amendement de M. Pourquery de Boisserin, il fut décidé que la provocation à l'indiscipline dans l'armée serait atteinte, même quand le but anarchiste du provocateur ne serait pas établi; seulement, dans cette hypothèse, les juges ne pourront prononcer la peine accessoire de la relégation édictée par l'art. 3.

36. Deux amendements, signés de M. Charpentier et de plusieurs de ses collègues, tendaient à faire décider qu'aucun citoyen ne pourrait être recherché soit pour une lettre privée écrite et adressée par lui à un particulier soit à raison d'un propos tenu par lui dans son domicile.

Un troisième amendement, proposé par M. Viviani, interdisait de recevoir les dépositions : 1° des personnes attachées au service de l'inculpé; 2° des dénonciateurs.

Ces amendements furent rejetés ou parce qu'ils tendaient à faire revenir la Chambre sur ses votes précédents ou parce suivant les paroles de M. le garde des sceaux, « il n'y avait aucune raison de soustraire des criminels de droit commun aux règles de droit commun ».

37. Nous ne nous occuperons pas de diverses dispositions additionnelles dues à l'initiative de différents députés et toutes rejetées par la Chambre; leur examen ne serait d'aucune utilité pour l'interprétation de la loi. Nous dirons seulement que à la séance du 24 juillet, M. le garde des sceaux, répondant à M. Maurice Faure, s'est expliqué au sujet des cris ou chants séditieux, lesquels, visés par l'ancien paragraphe 2, devenu le paragraphe 4 de l'art. 24 de la loi de 1881, ne sont pas, en principe, compris dans la loi nouvelle et sont toujours de la compétence de la cour d'assises à moins qu'ils n'aient le caractère de propagande anarchiste, auquel cas ils tombe-

ront sous le coup de la loi nouvelle, conformément aux règles établies par cette loi.

38. L'art. 3 de la loi du 28 juillet 1894 est ainsi conçu : « La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des art. 1 et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés aux dits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. »

Le projet du gouvernement permettait, en termes généraux, de prononcer la peine de la relégation contre les individus condamnés en vertu de la loi.

Dans l'exposé des motifs, cette disposition était justifiée par la nécessité de prendre, vis-à-vis de condamnés qui ont voué une haine sauvage à la société, à raison de la nature même des actes qui sont la conséquence de la propagande anarchiste, des mesures complémentaires de défense sociale.

La commission apporta une première restriction aux pouvoirs conférés aux tribunaux par le projet en limitant pour les juges la faculté de la relégation aux condamnés, en vertu de la loi, à une peine supérieure à une année d'emprisonnement ou ayant subi antérieurement soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés aux art. 1 et 2, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Au cours de la discussion, la commission restreignit encore la faculté de la relégation en limitant son application au cas où l'individu aurait, non seulement été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, mais aurait encore encouru antérieurement, et depuis moins

de dix ans, une des peines mentionnées à son premier projet.

Il lui paraissait trop rigoureux de prononcer la relégation pour un premier délit comme l'a fait la loi du 18 décembre 1893, en matière d'association de malfaiteurs.

La nouvelle rédaction de la commission, énergiquement soutenue par elle et M. le garde des sceaux, fut adoptée par la Chambre.

Deux amendements tendaient à déférer le prévenu au jury chaque fois qu'il serait passible de la relégation au profit des condamnés en vertu de l'art. 2 de la loi; un troisième supprimait la relégation au profit des condamnés en vertu de l'art. 2 de la loi; un quatrième restreignait encore la faculté pour les tribunaux de prononcer la relégation en augmentant le nombre des condamnations antérieures nécessaires; ils ont tous été rejetés par la Chambre.

Dans sa forme définitive, notre article constitue, pour les cas spéciaux qu'il prévoit, une seconde innovation à la loi du 27 mai 1885 à laquelle, nous l'avons vu, il avait été déjà dérogé par la loi du 18 décembre 1893. Il institue une nouvelle catégorie de délits susceptibles d'entraîner la relégation et il modifie le nombre des condamnations antérieures exigées pour la faire prononcer; comme dans l'hypothèse du nouvel art. 266 du Code pénal, la relégation, lorsqu'elle est l'accessoire des délits prévus par les art. 1 et 2, est toujours facultative pour les tribunaux, et doit être réservée aux condamnés réellement dangereux, dans les cas où l'exigera un véritable intérêt de préservation sociale, tandis que, d'après le droit commun de la loi du 27 mai 1885, elle n'est que la conséquence de la dernière condamnation rapprochée de celles précédemment encourues; mais elle ne peut pas, comme dans le cas de l'art. 266 du Code pénal, être prononcée si le coupable n'a pas subi de condamnation antérieure.

39. Les adversaires de la loi n'ont pas manqué de faire porter leurs efforts sur des dispositions additionnelles destinées à en atténuer la rigueur.

Ils ont demandé que les individus condamnés en vertu de cette loi ne subissent pas la relégation collective et qu'ils ne fussent pas envoyés à la Guyane. Ces deux propositions ont été repoussées parce qu'elles ne constituaient que des questions à régler par l'administration pénitentiaire.

Un député, M. Sembat, proposa que le condamné pût demander la substitution à la peine de la relégation de la peine du bannissement; mais cette substitution d'une peine principale à une peine accessoire, d'une peine plus spécialement réservée aux crimes politiques à une peine de droit commun, ne pouvait être autorisée par la Chambre sans troubler toute l'économie de notre droit pénal.

Enfin, un autre député, M. Viviani, demanda encore que, en aucun cas, la peine de la relégation prononcée par un tribunal correctionnel ne pût être supérieure à cinq ans; c'eût été une contradiction formelle avec le principe de la loi du 27 mai 1885 aux termes de laquelle la relégation a le caractère d'une peine perpétuelle et ne peut cesser exceptionnellement que par suite d'une grâce.

40. L'art. 4 est relatif à l'emprisonnement individuel des condamnés : « Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

« Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs. »

Le projet du gouvernement ne comprenait que le premier paragraphe. « Cette mesure, disait l'exposé des motifs, permettra de soustraire les autres condamnés à un contact dont les dangers ont été maintes fois signalés. L'existence en commun permettrait aux anarchistes de continuer leur

propagande dans l'intérieur de la prison, et cette propagande serait d'autant plus efficace que le milieu dans lequel elle s'exercerait serait plus favorable à son développement. »

Le second paragraphe a été ajouté sur l'initiative de M. Flandin.

Cet article rend obligatoire l'emprisonnement individuel des individus condamnés tant en vertu de la loi que par application des deux lois du 18 décembre 1893 et ce même avant la transformation des prisons prévue par l'art. 8 de la loi du 5 juin 1875, et quelle que soit la durée de cet emprisonnement ou de la réclusion, nonobstant les dispositions des art. 2 et 3 de la même loi.

Notre article modifie encore l'art. 4 de la loi du 5 juin 1875 aux termes duquel la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement cellulaire est, de plein droit, réduite d'un quart.

Un amendement tendant à la suppression de cette dernière modification a été rejetée par la Chambre.

La libération conditionnelle et le droit de grâce du Président de la République pourront toujours, en faveur des condamnés repentants et dignes d'intérêt, tempérer la rigueur justifiée de la loi.

41. De tous les articles de la loi l'art. 5 est celui qui a provoqué dans la Chambre les plus énergiques résistances et dans la presse les polémiques les plus passionnées; il est ainsi conçu : « Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

« Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des art. 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six

jours à un mois et d'une amende de 1000 à 10.000 francs.

« Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881. »

Cet article ne vise pas la publicité, mais la publication des débats.

42. La publicité des débats criminels est toujours réglée par l'art. 81 de la Constitution de 1848, aux termes duquel il appartient aux tribunaux d'ordonner le huis clos lorsqu'ils jugent que la cause présente un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

43. En ce qui concerne la publication des débats, c'est-à-dire leur reproduction par la voie de la presse, déjà l'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée et, dans toute affaire civile, les cours et tribunaux peuvent interdire le compte rendu du procès; l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1884 interdit spécialement la reproduction des débats sur les instances en divorce et en séparation de corps; l'art. 39 de la loi de 1881 interdit enfin de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 100 à 2000 francs et ces interdictions ne s'appliquent pas aux jugements qui peuvent toujours être publiés; mais en dehors de ces restrictions, depuis la loi du 29 juillet 1881 dont l'art. 68 a abrogé l'art. 17 § 2 du décret du 17 février 1852, aucun texte n'autorisait les cours et tribunaux à interdire, sous une sanction pénale, le compte rendu des procès criminels ou correctionnels, même de ceux jugés à huis clos (1).

(1) Barbier, tome II, n° 752.

Dans cet état de la législation, les tribunaux étaient donc désarmés et cependant la reproduction des débats, dans les procès anarchistes, peut être un moyen puissant de dangereuse propagande : « Et à l'audience, disait M. le garde des sceaux Guérin à la tribune de la Chambre, le 24 juillet, quelle est leur attitude? Ils s'inspirent là d'un tout autre souci que celui de leur défense; ils font parade de forfanterie, comme s'ils subissaient une sorte de griserie du crime. Ils se font du banc des accusés un piédestal, une tribune publique; ils y exposent leur doctrine avec éclat, ils y donnent lecture de documents à effet d'une violence froide et calculée, qu'ils ont médités et écrits dans le silence de la prison.

« Pourquoi cela? Parce qu'ils savent que leurs déclamations auront le plus grand retentissement, qu'elles seront reproduites par les journaux, parce qu'ils escomptent la publicité de la presse au profit de leurs théories et du but qu'ils poursuivent.

« Il y a là un danger. Nous voulons y parer... »

Voilà pourquoi le Gouvernement demandait à la Chambre de donner aux tribunaux l'autorisation d'interdire, lorsqu'ils le jugeraient convenable, et cela seulement dans les procès dont les débats auraient révélé le caractère anarchiste, la reproduction ou totale ou partielle de ces débats.

44. Tout d'abord, la reproduction peut être interdite, le texte de notre article le dit formellement, non seulement dans les cas prévus par la loi mais dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste.

M. le rapporteur a pris comme exemple le crime de Caserio; c'est un crime de droit commun, mais il a été commis dans un but anarchiste.

La Chambre a voté le texte du projet du Gouvernement auquel la commission avait seulement ajouté « en tant que cette reproduction pourrait seulement présenter un danger pour l'ordre public. »

Un député, M. Huguet, avait proposé cette rédaction : « en tant que les débats constituent un fait de propagande anarchiste » ; mais la Chambre a préféré la rédaction de la commission sur l'observation de M. Flandin que certaine partie des débats, sans constituer un acte de propagande anarchiste, pourrait renfermer, par exemple, la divulgation de renseignements précis fournis par un expert sur la fabrication d'engins explosifs et constituer ainsi un danger pour l'ordre public.

Répondant à M. Dénéchau, M. le garde des sceaux a reconnu : 1° qu'il ne saurait y avoir de poursuite si la publication avait précédé l'interdiction; 2° que la loi n'interdisait que le compte rendu des débats anarchistes devant les tribunaux français. Si des journaux étrangers pénètrent en France renfermant des comptes rendus interdits, ne pouvant atteindre ni l'auteur ni l'imprimeur de ces journaux, on poursuivra les vendeurs et les distributeurs par application de l'art. 42 de la loi de 1881, indépendamment du droit du Gouvernement d'interdire ces journaux à leur entrée en France (art. 14 de la loi de 1881).

Un amendement de M. de Ramel tendait à limiter la faculté de l'interdiction au cas où, au cours des débats, seraient proférées des paroles constituant l'apologie de crimes ou de délits ou bien la provocation à en commettre.

Cet amendement a été rejeté : les cours et tribunaux détermineront le caractère anarchiste du fait incriminé et, pour la reproduction des débats, leur pouvoir d'appréciation n'est limité que par cette restriction que la reproduction, pour être interdite, doit présenter un danger pour l'ordre public.

La Chambre a encore rejeté un amendement de MM. Humbert et Petrot d'après lequel l'interdiction n'aurait pu s'appliquer aux débats préliminaires portant sur le point de savoir si le fait incriminé a un caractère anarchiste.

M. Boulloche, commissaire du Gouvernement, avait fait observer que l'exception d'incompétence ne pourrait être soulevée que lorsqu'il s'agirait d'un des faits prévus par l'art. 1er, le caractère anarchiste étant un élément essentiel et constitutif des faits prévus par l'art. 2, et qu'il ne pourrait être toléré que le prévenu soulevât une exception d'incompétence, précisément pour pouvoir se livrer à toutes les apologies criminelles et développer les professions de foi les plus subversives.

Il a été formellement reconnu par les représentants du Gouvernement que, par application de l'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881, l'interdiction ne s'appliquerait jamais aux jugements et arrêts, qui ne sont pas considérés comme faisant corps avec les débats et qui pourront toujours être publiés.

L'infraction à la défense de la reproduction des débats, dans les cas prévus par la loi, est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1000 à 10.000 francs, c'est-à-dire d'une peine plus sévère que l'amende de 100 à 2000 francs édictée par l'art. 39 de la loi de 1881, lequel sera toujours applicable aux hypothèses qu'il prévoit.

45. Dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article et que nous venons de préciser, la publication ou la divulgation des documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines que l'infraction à la défense de la reproduction des débats.

Ce paragraphe a été ajouté par la commission au projet du Gouvernement.

L'intention de la commission a été d'aggraver, lorsque l'incrimination a un caractère anarchiste, la pénalité de l'infraction déjà réprimée par l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881 aux termes duquel « il est interdit de publier les actes d'accu-

sation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1000 francs. »

Il existe toutefois entre l'art. 38 et la disposition que nous analysons une différence que nous devons signaler.

L'art. 38 interdit la publication tandis que notre paragraphe prévoit la publication ou la divulgation.

Au cours de la discussion, ni le Gouvernement ni la commission ne se sont expliqués sur cette différence de rédaction; mais la divulgation a un sens plus large que la publication, les deux expressions ne sont pas synonymes et leur réunion ne peut qu'indiquer de la part du législateur l'intention d'atteindre non seulement la publication proprement dite, intégrale ou partielle, des documents visés, mais encore toute publication reproduisant, sinon le texte, du moins la substance de ces documents.

46. Au cours de la discussion de plusieurs dispositions additionnelles présentées par divers députés et toutes rejetées par la Chambre, il a été formellement reconnu par la commission : 1° que l'application de la loi de sursis, dite loi Bérenger, n'était pas écartée de la présente loi; 2° que le prévenu ne devra nécessairement être assisté d'un avocat que s'il est passible de la relégation; 3° que toutes les dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, conciliables avec la loi nouvelle, seront applicables aux condamnés relégués par application de cette loi; 4° que la procédure des flagrants délits, applicable à l'égard ni des auteurs des faits prévus par l'article 1er ni des autres prévenus qui encourraient la relégation, pourrait être suivie dans les conditions de droit commun.

47. L'art. 6 et dernier de la loi du 28 juillet 1894 est relatif aux circonstances atténuantes : « Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi. »

Lorsqu'il s'agira d'un des délits de l'article 1er ou de l'ar-

ticle 5, qui sont des délits de presse, les magistrats devront, en cas d'admission des circonstances atténuantes, appliquer l'art. 64 de la loi de 1881, aux termes duquel la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi; mais les délits de l'art. 2 sont des délits commis sans publicité, pour lesquels les moyens d'instruction sont absolument semblables à ceux des délits ordinaires; à leur égard, l'admission des circonstances atténuantes n'entraînera que les conséquences de droit commun.

48. Les mêmes distinctions devront être faites relativement aux délais de prescription, à l'application des règles de la récidive, à la forme du réquisitoire et de la citation (art. 65, 63, 48 et 50 de la loi de 1881).

M. Boulloche, commissaire du Gouvernement, s'est formellement expliqué sur ces points en répondant à M. de Ramel qui, avec MM. Gauthier (de Clagny) et Pourquery de Boisserin, avait présenté un amendement rejeté par la Chambre et tendant à ce que tous les délits prévus par la loi nouvelle fussent soumis à la prescription de trois mois.

49. Enfin quatre amendements ont eu pour objet de limiter la durée d'application de la loi.

Le Gouvernement a opposé aux auteurs de ces amendements que la loi n'était pas une loi d'exception parce que le délit nouveau qu'elle créait présentait le caractère constitutif d'une infraction pénale et qu'elle déférait ce délit non à une juridiction d'exception mais à la juridiction de droit commun, que le Parlement était toujours maître de l'abroger, mais qu'une disposition assignant à cette loi une durée limitée aurait pour conséquence nécessaire d'en infirmer à l'avance la valeur comme la portée et d'en rendre impossible l'application.

Les amendements ont été repoussés.

---

50. Nous avons terminé l'examen des lois adoptées par le Parlement depuis 1892 pour étouffer l'anarchie.

Si on les envisage avec impartialité et à un point de vue exclusivement juridique, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elles ne méritent pas les qualifications de « liberticides » et de « scélérates » que certains de leurs adversaires ont plus particulièrement données à celle du 28 juillet dernier.

Aucune d'elles, en effet, n'a établi de juridiction d'exception ; aucune d'elles n'apporte d'entrave à la libre défense des prévenus; les incriminations qu'elles formulent, comme les pénalités qu'elles édictent, répondent à d'évidentes nécessités de préservation sociale et le législateur a pris soin d'en circonscrire l'application avec une précision telle que, pour qu'elles fussent détournées de leur but contre des adversaires politiques qui ne seraient pas de vulgaires malfaiteurs, il faudrait un défaut absolu de conscience de la part des juges, à tous les degrés de la hiérarchie.

La magistrature française ne donnera jamais ce lamentable spectacle.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Chapitre Ier. — Loi du 2 avril 1892 7
— II. — Loi du 12 décembre 1893 13
— III. — Première loi du 18 décembre 1893. 25
— IV. — Seconde loi du 18 décembre 1893 33
— V. — Loi du 19 décembre 1893. 35
— VI. — Loi du 28 juillet 1894. 37

Paris — Impr. F. Pichon, 282, rue Saint-Jacques, et 24, rue Soufflot.